Ontario

Directives concernant les enfants artistes

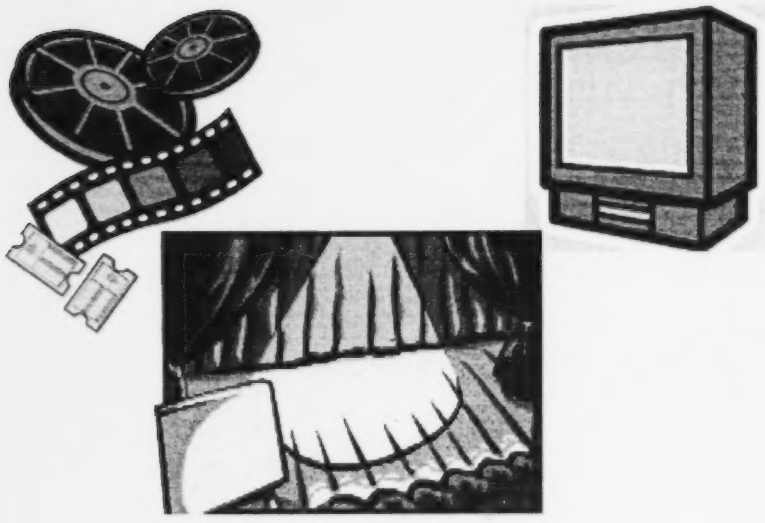

Directives concernant la santé et la sécurité

2008-05133/

Ontario

Directives concernant les enfants artistes

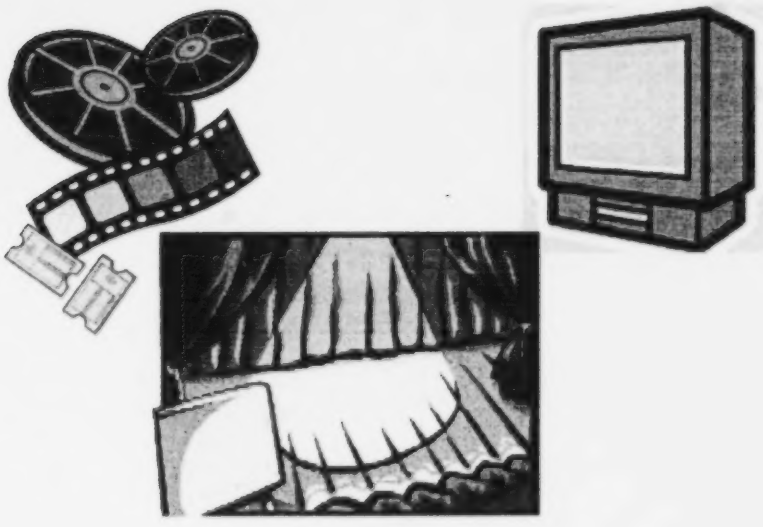

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, prière de s'adresser à :

Section des publications
Ministère du Travail
505, avenue University, 19e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Tél. : 416 326-7731 ou 800 268-8013
Téléc. : 416 326-7745
Adresse électronique : mol.publications@mol.gov.on.ca
Site Web : www.labour.gov.on.ca

Publié en avril 2007

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007

ISBN 978-1-4249-3970-1 (version imprimée)
ISBN 978-1-4249-3971-8 (version HTML)
ISBN 978-1-4249-3972-5 (version PDF)

This document is also available under the title *Child Performers Guideline*
[ISBN 978-1-4249-3967-1 (Print), ISBN 978-1-4249-3968-8 (HTML) et
ISBN 978-1-4249-3969-5 (PDF)].

ENFANTS ARTISTES

INTRODUCTION

Les présentes directives ont été élaborées pour les enfants artistes qui travaillent dans l'industrie du divertissement, c'est-à-dire le spectacle, le cinéma, la télévision ou un autre média. Elles s'appliquent également au tutorat et aux déplacements qui s'effectuent dans le cadre du travail.

Les enfants artistes sont des personnes spéciales qui ont besoin d'une attention et d'une protection particulières. De nombreux aspects des lieux et du travail représentent des risques potentiels qui sont beaucoup plus grands pour les enfants que pour les adultes, notamment à cause de la petite taille des enfants, de leur faible tolérance aux produits chimiques ou aux écarts extrêmes de température, de leur courte durée d'attention et du fait qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un enfant artiste se comporte toujours de manière à protéger sa propre santé et sécurité.

Toutes les parties présentes dans le lieu de travail doivent agir dans l'intérêt des enfants artistes et toujours les traiter avec respect. Il est interdit d'employer la force physique pour punir un enfant artiste et de lui faire du mal, de l'effrayer ou de l'humilier de quelque façon que ce soit. Les parents ont un rôle important à jouer lorsque leur enfant est embauché et ils doivent participer aux discussions concernant le rôle et les responsabilités des parties présentes dans le lieu de travail, des parents et de l'enfant artiste.

Les présentes directives ont été élaborées par un sous-comité mixte sur les enfants artistes composé de membres du Comité consultatif de l'industrie du spectacle de scène en matière de santé et de sécurité au travail et du Comité consultatif de l'industrie du film et de la télévision en matière de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail. Elles doivent être lues avec les *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario* ou les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario*, selon celles qui s'appliquent dans chaque cas. Les mesures indiquées dans les directives et lignes directrices ci-dessus s'appliquent aux enfants artistes, à moins que les présentes directives ne prévoient des mesures particulières et plus rigoureuses. Le cas échéant, il faut également prendre connaissance de la convention collective pertinente que les parties ont conclue.

Les mesures contenues dans les présentes directives représentent les pratiques exemplaires de l'industrie en ce qui a trait aux enfants artistes. Cependant, il ne s'agit pas d'exigences légales. Les inspecteurs du ministère du Travail peuvent se reporter aux mesures figurant dans la partie II des présentes directives pour déterminer si l'employeur a pris toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

DÉFINITIONS

Activité dirigée : Toute activité associée à l'interprétation ou aux répétitions, que ce soit sur une scène ou ailleurs (par exemple, quitter les lieux en cas de panne d'électricité ou se mettre dans une position précise), qui pourrait causer des blessures corporelles en l'absence des précautions nécessaires et d'un comportement approprié.

Activité exigeant des habiletés spéciales : Activité nécessitant une adresse ou une autre habileté physique supérieure à celle d'un enfant moyen.

À l'épreuve des enfants : Sécuritaire pour les jeunes enfants. On peut rendre une pièce à l'épreuve des enfants si on bloque l'accès à tout ce qui pourrait être dangereux ou si on en retire tout ce qui est dangereux.

Bébé artiste : Enfant artiste âgé de moins de 2 ans.

Chaperon : Adulte désigné par écrit par le parent ou encore le tuteur légal, qui est autorisé à agir en son nom. Un membre de l'équipe de production ne peut faire office de chaperon.

Employeur : S'entend au sens de la LSST, c'est-à-dire « Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d'un ou de plusieurs travailleurs […] » La personne qui constitue un employeur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes. Le terme « employeur » n'est pas courant dans l'industrie du divertissement. Pour les besoins des présentes directives, le producteur ou l'embaucheur est habituellement considéré comme l'employeur, au sens de la LSST.

Enfant artiste : Artiste rémunéré qui est âgé de moins de 18 ans.

Parent : Personne qui a la garde de l'enfant en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Superviseur : S'entend au sens de la LSST, c'est-à-dire « Personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. » La personne qui constitue un superviseur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes.

ORGANISATION DES DIRECTIVES

Partie I : Application de la LSST aux enfants artistes

La LSST attribue aux parties du lieu de travail, notamment aux employeurs et aux travailleurs, des droits et des obligations bien définis qui sont obligatoires en vertu de la loi. La partie I des présentes directives donne un aperçu de ces obligations et contient des renvois à la LSST et à ses règlements d'application.

Partie II : Mesures en matière de santé et de sécurité

La partie II des directives vise à aider les employeurs et les superviseurs de l'industrie du divertissement à remplir l'obligation légale qu'ils ont, en vertu de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes. Les inspecteurs du ministère du Travail ont un exemplaire des *Directives concernant les enfants artistes* et ils doivent bien les connaître. On les encourage à considérer les mesures figurant dans la partie II des directives comme des précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des enfants artistes. Cependant, des mesures différentes peuvent s'avérer nécessaires selon les circonstances. Quoi qu'il en soit, du point de vue juridique, ce sont la LSST et ses règlements d'application qui ont force de loi et non pas les présentes directives.

Partie III : Normes de l'industrie

Même si les normes de l'industrie énoncées dans la partie III des présentes directives n'entrent pas dans le champs d'application de la LSST, le ministère du Travail reconnaît qu'elles contribuent à l'engagement général à l'égard de la santé et de la sécurité des enfants artistes. On recommande fortement aux employeurs de l'industrie du divertissement d'intégrer ces normes aux pratiques appliquées dans les lieux de travail.

PARTIE I : APPLICATION DE LA LSST AUX ENFANTS ARTISTES

La LSST régit la santé et la sécurité dans les lieux de travail en définissant les droits et les obligations des parties présentes au travail, par exemple, les employeurs, les superviseurs, les travailleurs, les administrateurs et dirigeants ainsi que les propriétaires. Dans le contexte de l'industrie du divertissement, les inspecteurs du ministère du Travail appliquent les exigences de la LSST et des règlements utiles pris en application de cette loi, comme le règlement concernant les établissements industriels (en anglais seulement, sous le titre *Regulation for Industrial Establishments*), le *Règlement concernant le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT)* et le règlement concernant les projets de construction (en anglais seulement, sous le titre *Regulation for Construction Projects*).

La LSST vise l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, la protection et les droits prévus par la LSST et ses règlements d'application s'appliquent également aux enfants artistes. Les employeurs doivent remplir leurs obligations à l'égard des enfants artistes pendant que ces derniers se trouvent dans le lieu de travail.

Trois responsabilités de l'employeur qui sont particulièrement importantes pour les enfants artistes sont expliquées ci-dessous ainsi que le droit de refuser de travailler dans des conditions non sécuritaires.

Obligation générale

En vertu de l'alinéa 25(2)h) de la LSST, l'employeur est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. On ne peut obliger un enfant artiste à travailler ou à faire quoi que ce soit dans un environnement qui menace sa santé ou sa sécurité.

Obligation d'assurer la surveillance

En vertu de l'alinéa 25(2)a) de la LSST, l'employeur est tenu de fournir au travailleur la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité. La surveillance par un adulte qui est fournie à un enfant artiste doit être adaptée aux risques présents dans le lieu de travail ainsi qu'à l'âge de l'enfant et au nombre d'enfants.

Le titre du poste de la personne chargée de surveiller un enfant artiste peut varier en fonction du type de production. La personne considérée comme le superviseur au sens de la LSST a des obligations légales à l'égard des travailleurs, y compris des enfants artistes.

Obligation de fournir des renseignements et des directives

En vertu de l'alinéa 25(2)a) de la LSST, l'employeur est tenu de fournir au travailleur les renseignements et les directives nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité.

De plus, en vertu de l'alinéa 25(2)d), l'employeur est tenu d'informer le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comporte le travail.

Par conséquent, un enfant artiste doit être informé des dangers que comporte le travail précis qu'il doit accomplir.

Par ailleurs, il faut fournir à un enfant artiste des directives appropriées et lui accorder suffisamment de temps pour répéter (c.-à-d. autant qu'il en a besoin) pour qu'il puisse accomplir le travail qui lui est assigné de façon sécuritaire pour lui.

Droit de refuser de travailler

En vertu du paragraphe 43(3) de la LSST, le travailleur peut refuser d'exécuter un travail qui, selon lui, est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger.

PARTIE II : MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La partie II des directives vise à aider les employeurs et les superviseurs de l'industrie du divertissement à remplir l'obligation légale qu'ils ont, en vertu de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour assurer la protection des enfants artistes. Les inspecteurs du ministère du Travail ont un exemplaire des *Directives concernant les enfants artistes* et ils doivent bien les connaître. On les encourage à considérer les mesures figurant dans la partie II des directives comme des précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des enfants artistes. Cependant, des mesures différentes peuvent s'avérer nécessaires selon les circonstances. Quoi qu'il en soit, du point de vue juridique, ce sont la LSST et ses règlements d'application qui ont force de loi et non pas les présentes directives.

Orientation et formation

La partie I des présentes directives indique les obligations qu'a l'employeur de fournir à un enfant artiste les renseignements et les directives nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité [en vertu de l'alinéa 25(2)a) de la LSST] et de l'informer des dangers que comporte le travail [en vertu de l'alinéa 25(2)d) de la LSST].

L'enfant artiste doit recevoir une formation initiale sur le lieu de travail qui est adaptée à son âge et qui porte sur ce qui suit :

- les précautions à prendre en matière de santé et de sécurité pour le lieu ou l'emplacement;
- la circulation dans les coulisses ou en extérieur;
- les aires d'attente sécuritaires pour les enfants artistes dans les coulisses ou en extérieur;

- les zones d'accès restreint;
- l'emplacement des aires de repos, des toilettes, des aires de maquillage et de tout autre endroit utile;
- les mesures d'urgence;
- les personnes à qui s'adresser au sujet des situations dangereuses et les mesures à prendre.

Selon les circonstances, il faut fournir les mêmes renseignements à la personne chargée de s'occuper de l'enfant artiste (c'est-à-dire un parent, le chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur). Le parent ou la personne chargée de s'occuper de l'enfant et l'enfant artiste, s'il est en âge de pouvoir le faire, doivent confirmer par écrit que la formation initiale a été suivie.

L'enfant artiste doit être informé de tous les dangers connus que présente le lieu de travail ainsi que des mesures et procédures visant à les réduire :

- au moment de la conclusion son contrat;
- lorsque de nouveaux dangers apparaissent à cause de modifications apportées au lieu de travail ou au travail à exécuter;
- avant de répéter ou de jouer une nouvelle scène ou une scène modifiée;
- chaque fois qu'il peut être utile de lui rappeler les dangers.

Selon les circonstances, il faut fournir les mêmes renseignements à la personne chargée de s'occuper de l'enfant artiste (c'est-à-dire un parent, le chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur).

Heures de travail et pauses

Afin de protéger la santé et la sécurité du bébé ou de l'enfant artiste, il faut établir les heures de travail en fonction de l'âge, des heures de sommeil nécessaires, des besoins physiologiques et de la réaction au milieu de travail. On peut préciser dans les heures de travail la durée de la journée de travail et de la semaine de travail, l'heure à laquelle le travail commence et se termine ainsi que les périodes de repos entre les quarts de travail.

La fréquence des pauses, que ce soit pour les repas ou le repos, doit être établie d'après l'âge du bébé ou de l'enfant artiste.

Selon la nature du contrat (c.-à-d. l'existence ou non d'une relation employeur-employé), les exigences de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* peuvent s'appliquer.

La partie III des présentes directives contient les pratiques exemplaires de l'industrie concernant les heures de travail et les pauses pour les enfants artistes.

Accessoires de jeu, costumes, maquillage, perruques et produits capillaires

L'âge et la taille de l'enfant artiste doivent être pris en compte pour tous les aspects de la conception, de l'achat, de la fabrication et de l'utilisation des accessoires de jeu, des perruques et des costumes. Les costumes ne doivent pas risquer de faire glisser ou trébucher l'enfant ni comprendre des accessoires susceptibles de s'accrocher ou de s'emmêler, comme des ceintures et des bretelles.

Les dimensions des accessoires de jeu utilisés par un enfant artiste de moins de 3 ans ou par un enfant plus âgé qui risque encore de mettre des petits objets dans sa bouche doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Les bijoux portés par un enfant artiste doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Il faut recueillir des renseignements concernant la sensibilité de la peau de l'enfant artiste avant de l'exposer à des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires ou de lui en fournir.

Le maquillage et les produits capillaires doivent être choisis en fonction de l'âge de l'enfant artiste et de la sensibilité de sa peau.

La personne qui fournit des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires à l'enfant artiste doit vérifier s'il y a des réactions cutanées négatives.

Déplacements dans un véhicule (sur des voies publiques, des routes fermées et des propriétés privées)

L'employeur fournit à l'enfant artiste la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et sa sécurité [alinéa 25(2)a) de la LSST], notamment lorsque l'enfant se déplace au travail (p. ex., entre des lieux de tournage ou dans des scènes où il est en voiture). L'employeur doit s'assurer que le conducteur possède un permis en règle qui l'autorise à conduire le véhicule utilisé, qu'il conduit en respectant la loi et que le véhicule est sécuritaire.

Pendant le tournage ou la représentation

L'enfant artiste qui travaille dans un véhicule en mouvement doit être assis de façon sécuritaire. Lorsque le véhicule circule sur une voie publique, l'enfant doit être convenablement retenu au moyen d'un dispositif conforme au règlement concernant les ceintures de sécurité (Règlement 613) pris en application du *Code de la route*. Si la scène se déroule sur une propriété privée ou sur une route qui a été fermée pour permettre le tournage et que l'enfant ne peut être retenu de la manière indiquée (par exemple, s'il se trouve dans une voiture d'époque, un wagon ou une carriole), il faut évaluer les risques et prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de l'enfant.

Autres situations

L'enfant artiste qui se déplace durant sa journée de travail doit être assis de façon sécuritaire dans le véhicule et convenablement retenu au moyen d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif approprié qui est conforme au règlement concernant les ceintures de sécurité (Règlement 613) pris en application du *Code de la route*. Le même type de dispositif de retenue doit être utilisé dans les taxis.

Activités exigeant des habiletés spéciales

Comme l'indique la partie I des présentes directives, on ne peut obliger un enfant artiste à travailler ou à faire quoi que ce soit dans un environnement qui menace sa santé ou sa sécurité.

Représentation en direct

L'enfant artiste ne doit entreprendre une activité exigeant des habiletés spéciales que s'il possède les habiletés en question ou s'il a reçu une formation appropriée pour le faire de façon sécuritaire. Il faut lui fournir les directives nécessaires et lui accorder suffisamment de temps pour se familiariser avec l'activité et répéter.

Lorsque l'enfant artiste doit réaliser une activité exigeant des habiletés spéciales dans un environnement ou des circonstances qui font augmenter les risques, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge, de l'impulsivité et du niveau d'habileté de l'enfant.

Cinéma, télévision et autres médias

On ne peut obliger l'enfant artiste à jouer si son parent estime que la situation met en danger sa vie ou un de ses membres.

Fumée et brouillard

Il faut éviter d'exposer l'enfant artiste à la fumée ou au brouillard servant aux effets spéciaux. Lorsqu'on doit créer de la fumée ou du brouillard, il faut limiter la durée d'exposition de l'enfant et employer la concentration la plus faible ainsi que les produits le moins toxiques et le moins irritants possible. Les bébés ou enfants artistes qui ont des problèmes respiratoires tels que de l'asthme ou une affection respiratoire réactionnelle ne doivent jamais être exposés à de la fumée ou du brouillard. Pour connaître les directives générales sur l'utilisation de la fumée et du brouillard pour les effets spéciaux, se reporter à la ligne directrice sur l'inhalation de fumée qui figure dans les *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario* ou à la directive de sécurité portant sur le brouillard et la fumée contenue dans les *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario*, selon le cas.

Exposition à la fumée du tabac

Selon les dispositions de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée,* nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu de travail clos et nul ne doit vendre ni fournir du tabac à quiconque est âgé de moins de 19 ans.

Sur les plateaux ou dans les endroits où l'usage du tabac est permis par la loi, il faut éviter d'exposer l'enfant artiste à la fumée du tabac. Si du tabac ou un substitut de tabac doit être utilisé, il faut limiter la durée d'exposition de l'enfant et employer la concentration la plus faible possible. Les bébés ou enfants artistes qui ont des problèmes respiratoires tels que de l'asthme ou une affection respiratoire réactionnelle ne doivent jamais être exposés à la fumée du tabac ou d'un substitut de tabac.

Flammes nues

La présente section porte sur les flammes nues provenant de sources telles que des chandelles, des torches, des feux de camp et des foyers. Elle ne vise pas les flammes nues associées aux cascades. Lorsqu'un enfant artiste est présent, on doit envisager sérieusement d'utiliser autre chose que des flammes nues.

Il faut prendre bien soin de protéger l'enfant artiste contre le feu. Lorsque l'utilisation de flammes nues est autorisée, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant. Parmi les précautions à prendre, il faut placer des extincteurs à portée de la main, désigner d'autres adultes chargés d'assurer la surveillance, concevoir des costumes qui n'ont pas de parties qui traînent ou qui pendillent et utiliser des matériaux ininflammables ou traités avec un produit ignifuge qui conviennent à des vêtements pour enfants. En outre, les garnitures ou décorations appliquées aux costumes après le traitement ignifuge doivent être faites de matériaux ininflammables ou être elles-mêmes traitées avec un produit ignifuge.

Lorsque l'utilisation de flammes nues est autorisée, l'enfant artiste doit être informé des dangers qui en découlent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire.

Dispositifs pyrotechniques, explosifs et autres effets spéciaux

Lorsqu'un enfant artiste est présent, on doit envisager sérieusement d'utiliser autre chose que des dispositifs pyrotechniques, des explosifs ou d'autres effets spéciaux.

Il faut prendre bien soin de protéger l'enfant artiste contre les dispositifs pyrotechniques, les explosifs et les autres effets spéciaux. Lorsque l'utilisation d'effets spéciaux est autorisée, il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant.

Lorsque l'utilisation de dispositifs pyrotechniques, d'explosifs ou d'autres effets spéciaux est autorisée, l'enfant artiste doit être informé des dangers qui en découlent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire.

Travail en présence d'animaux

Lorsque des animaux sont utilisés dans une production, on doit prendre bien soin de protéger l'enfant artiste. Il faut évaluer les risques et prévoir des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge et de l'impulsivité de l'enfant.

Lorsque des animaux sont présents dans le lieu de travail, l'enfant artiste doit être informé des dangers qu'ils représentent ainsi que des mesures à prendre et des procédures à suivre pour travailler de façon sécuritaire. Pour obtenir d'autres renseignements sur la façon de procéder avec les animaux, se reporter aux *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario* ou aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario.*

En extérieur

Il faut protéger l'enfant artiste contre la chaleur et l'humidité extrêmes, en particulier s'il s'agit d'un bébé ou d'un enfant d'âge préscolaire. Dans de pareilles conditions, il faut prendre des précautions comme fournir un endroit frais (et, dans la mesure du possible, climatisé) pour les pauses, des boissons pour s'hydrater convenablement ainsi que des coiffures, des chaussures et des costumes adaptés à la température.

L'enfant artiste doit être protégé contre le froid. À cette fin, il faut notamment lui fournir un endroit chaud pour les pauses et lui faire porter des coiffures, des chaussures et des costumes adaptés à la température.

L'enfant artiste qui travaille à l'extérieur doit éviter les expositions prolongées au soleil. Lorsque l'indice UV est élevé, il faut notamment prévoir des aires ombragées pour les pauses, et l'enfant doit utiliser un écran solaire ayant un facteur de protection solaire (FPS) d'au moins 15 et porter des lunettes et un chapeau de soleil ainsi que des vêtements faits de tissu tissé serré qui couvrent la plus grande partie du corps possible.

Lorsque des moustiques ou d'autres insectes piqueurs sont présents, on doit évaluer les risques et prendre des mesures visant à réduire au minimum l'exposition de l'enfant artiste à ces insectes. À titre préventif, il faut porter des vêtements protecteurs (p. ex., des vêtements pâles qui couvrent entièrement les bras et les jambes), éliminer l'eau stagnante qui se trouve dans le lieu de travail, utiliser un insectifuge efficace recommandé par Santé Canada d'après l'âge de l'enfant et prévoir des aires de repos pour les pauses.

Pour obtenir des détails sur les moyens de protéger la santé et la sécurité durant le travail en extérieur, se reporter à la section sur les sites extérieurs des *Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario.*

Sécurité nautique

Lorsqu'un enfant doit travailler sur l'eau, dans l'eau ou au bord de l'eau, on doit prendre bien soin de protéger l'enfant artiste. Il faut évaluer les risques et prendre des mesures visant à protéger l'enfant. Les courants rapides et les transferts entre des navires ou des petites embarcations constituent des situations particulièrement périlleuses.

L'enfant artiste doit être bien informé des précautions à prendre lorsqu'il doit travailler sur l'eau, dans l'eau ou près de l'eau.

L'enfant artiste qui travaille sur l'eau, dans l'eau ou au bord de l'eau doit savoir bien nager ou porter du matériel de sécurité nautique approprié, comme un vêtement de flottaison individuel. Des secouristes compétents et de l'équipement de sauvetage (notamment des embarcations de secours) doivent être accessibles en tout temps.

Les costumes ne doivent pas risquer de faire glisser ou trébucher l'enfant ni comprendre des accessoires susceptibles de s'accrocher ou de s'emmêler, comme des ceintures et des bretelles. Le poids des costumes doit être pris en compte dans le choix du vêtement de flottaison individuel.

Pour le travail dans l'eau, il faut tenir compte de la température de l'eau pour déterminer le temps à passer dans l'eau et le matériel de protection nécessaire. Des installations permettant de se laver à la sortie de l'eau doivent être fournies et utilisées.

Pour obtenir d'autres renseignements, se reporter aux *Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario.*

Salles de jeux

Dans la mesure du possible, on doit fournir aux enfants artistes âgés de 2 ans à 5 ans une salle de jeux distincte à l'épreuve des enfants.

Les dimensions des jouets et des jeux utilisés par un enfant artiste de moins de 3 ans ou par un enfant plus âgé qui risque encore de mettre des petits objets dans sa bouche doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation.

Le matériel et l'ameublement de la salle de jeux doivent être gardés sécuritaires, propres et en bon état.

Salles d'habillage

Les garçons et les filles doivent avoir des salles d'habillage distinctes. Dans la mesure du possible, les enfants et les adultes ne doivent pas utiliser les mêmes salles d'habillage. Les essayages pour un enfant artiste doivent être effectués individuellement, dans une

salle d'habillage privée. Il ne faut jamais laisser un enfant artiste dans une pièce fermée en compagnie d'une seule personne (à l'exception d'un parent ou du chaperon).

Dans l'industrie du spectacle, tous les changements rapides doivent être planifiés et répétés de manière à assurer la sécurité de l'enfant.

Autres précautions

Lorsque l'enfant artiste travaille directement ou indirectement avec l'équipement ou dans les conditions ci-dessous, il faut évaluer les risques et prendre des mesures de protection qui tiennent compte de l'âge, de la taille et de l'impulsivité de l'enfant.

- Armes et armes à feu
- Décors, équipement ou dispositifs électriques, mobiles ou automatisés
- Exposition à des niveaux sonores élevés
- Travail en hauteur
- Effets de vol dans l'industrie du spectacle de scène
- Maladie

Des mesures précises en matière de santé et de sécurité portant sur les sujets ci-dessus seront établies dans une prochaine version des présentes directives.

Bébés artistes

Cette section présente les mesures supplémentaires à prendre en matière de santé et de sécurité lorsque des bébés artistes sont présents dans le lieu de travail en plus des mesures applicables aux enfants artistes.

On ne doit pas procéder au pompage de la cuve de rétention de la caravane en présence d'un bébé artiste ou tout de suite avant son arrivée. La caravane doit être bien aérée avant l'arrivée du bébé.

Il faut se laver les mains avant de prendre le bébé et après de même qu'après avoir changé sa couche.

Il faut obtenir la permission d'un parent avant d'appliquer quelque substance que ce soit sur la peau du bébé. Lorsqu'on utilise des substances servant à modifier l'apparence du bébé, il faut prévoir le nécessaire pour donner un bain au bébé. La personne qui fournit des costumes, des bijoux, du maquillage, des perruques ou des produits capillaires au bébé artiste doit vérifier s'il a des réactions cutanées négatives.

Il faut éviter d'utiliser pour modifier l'apparence de la peau du bébé des substances allergènes, à moins d'avoir l'approbation préalable d'un médecin. Les substances

allergènes comprennent la confiture et la gelée de framboises ou de fraises, la glycérine, les gelées lubrifiantes et les cosmétiques.

Les bébés de moins de six mois ne doivent pas être directement exposés à la lumière du soleil.

Une fois que les costumes et les accessoires de jeu d'un bébé ont été distribués, ils ne doivent pas être réutilisés par un autre bébé avant d'avoir été nettoyés et désinfectés.

Il faut fournir une salle séparée et privée qui est propre et chaude pour permettre au bébé artiste de jouer, de manger et de se reposer. Si le bébé est capable de se déplacer, la pièce doit être à l'épreuve des enfants.

Les accessoires de bébé, comme les couchettes, les berceaux, les tables à langer, les jouets et les jeux, doivent répondre aux exigences de Santé Canada concernant la sécurité des produits de consommation. Ils doivent être désinfectés au moment de leur livraison au lieu de travail et à intervalles réguliers par la suite. De plus, les accessoires de bébé ne doivent pas être réutilisés pour un autre bébé, à moins d'avoir été préalablement désinfectés. Les mêmes bouteilles, tétines et suces ne doivent jamais être utilisées par des enfants différents.

Un bébé artiste atteint d'une maladie contagieuse ne doit pas être autorisé à travailler tant que son médecin n'a pas fourni une autorisation écrite.

PARTIE III : NORMES DE L'INDUSTRIE

Même si les normes de l'industrie énoncées dans la partie III des présentes directives n'entrent pas dans le champ d'application de la LSST, le ministère du Travail reconnaît qu'elles contribuent à l'engagement général à l'égard de la santé et de la sécurité des enfants artistes. On recommande fortement aux employeurs de l'industrie du divertissement d'intégrer ces normes aux pratiques appliquées dans les lieux de travail.

Personne avec qui communiquer en cas d'urgence et renseignements médicaux

Le parent de l'enfant artiste doit fournir à l'employeur de son enfant le nom et les numéros de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas d'urgence, le numéro de carte Santé de l'enfant, le nom et le numéro de téléphone du médecin de famille et les renseignements médicaux utiles en cas d'urgence.

Le parent de l'enfant artiste doit remplir et signer un formulaire d'autorisation médicale en cas d'urgence.

Désignation d'un chaperon

Le parent de l'enfant artiste peut autoriser, par écrit, un chaperon à s'occuper de son enfant et à agir en son nom. Le chaperon doit être un adulte et ne doit pas faire partie de l'équipe de production.

Présence des parents

Représentations en direct

Un enfant artiste âgé de moins de 2 ans et demi doit toujours être accompagné d'un parent lorsqu'il se trouve dans le lieu de travail.

Cinéma, télévision et autres médias

Si l'enfant artiste a moins de 16 ans, un de ses deux parents doit être présent sur place et accessible en tout temps pendant que l'enfant se trouve sur le plateau. De plus, le parent doit accompagner l'enfant lorsqu'il se rend sur le plateau et le quitte et lorsqu'il se fait coiffer, maquiller et habiller.

Le parent qui a plus d'un enfant qui participe à la même production en même temps doit voir à ce qu'un adulte accompagne chaque enfant.

Information fournie aux parents

Au moment de la conclusion du contrat

L'employeur doit discuter avec l'un des deux parents de l'enfant artiste des conditions du contrat, notamment le scénario, les scènes comprenant de la nudité et du langage grossier, les scènes pouvant causer du stress psychologique ou émotionnel, le lieu de travail et les heures de travail. Le parent doit être renseigné sur tous les dangers connus pour la santé et la sécurité auxquels l'enfant peut être exposé ainsi que sur les activités exigeant des habiletés spéciales, les effets spéciaux et les activités dirigées qui seront réalisées. Dans la mesure du possible, l'enfant artiste doit participer aux discussions.

L'employeur et le parent doivent discuter, entre autres, des questions touchant la santé et la sécurité et convenir des précautions à prendre pour protéger l'enfant artiste. Dans l'industrie du spectacle, le contrat doit être établi par écrit.

L'employeur doit fournir au parent et, s'il y a lieu, à l'enfant artiste un exemplaire des présentes *Directives concernant les enfants artistes* et indiquer la marche à suivre en cas de refus de travailler.

Pendant le contrat

Un des deux parents doit être présent lorsque l'enfant artiste reçoit la formation initiale concernant le lieu de travail. Il doit également être présent lorsque l'enfant est informé de tous les dangers connus dans son milieu de travail et du travail précis à faire.

En outre, le parent doit être renseigné sur les changements apportés au scénario, aux activités exigeant des habiletés spéciales, aux effets spéciaux et aux activités dirigées, si ces changements touchent l'enfant. Il doit également être mis au courant des modifications apportées aux scènes, comme celles qui exposent l'enfant à de la nudité ou du langage grossier ou pouvant causer du stress psychologique ou émotionnel. Les deux parties doivent s'entendre sur ces changements avant que l'enfant répète ou joue les scènes modifiées. Dans l'industrie du spectacle, l'accord doit être confirmé par écrit dès que possible.

Signalement et règlement des problèmes liés à la santé et la sécurité

En vertu de la LSST, le travailleur peut refuser de travailler s'il a des raisons de croire que les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail ou qu'une machine, du matériel, un appareil ou un objet qu'il doit utiliser est susceptible de le mettre en danger ou de mettre un autre travailleur en danger. Il peut arriver que l'enfant artiste n'ait pas les connaissances, l'assurance ou les aptitudes verbales nécessaires pour reconnaître des conditions de travail dangereuses. Par conséquent, il incombe à tous les adultes présents dans le lieu de travail de s'occuper de l'enfant et de protéger sa santé et sa sécurité.

La personne chargée de s'occuper d'un bébé ou d'un enfant artiste (que ce soit un parent, un chaperon, le coordonnateur des mineurs ou le tuteur) doit évaluer des facteurs tels que les conditions de travail, le milieu environnant, les signes de fatigue mentale ou physique de l'enfant ou du bébé et les exigences qu'il doit remplir et aviser le parent, l'employeur, le superviseur, etc., si, à leur avis, les conditions présentent un danger pour la santé et la sécurité du bébé ou de l'enfant.

L'employeur doit encourager l'enfant artiste et tous les adultes qui ont des rapports avec lui à relever les problèmes liés à la santé et la sécurité et à les signaler au superviseur de l'enfant. Les adultes doivent être à l'écoute des malaises ou inconforts du bébé ou de l'enfant artiste, qui peuvent être un signe qu'il existe un problème en matière de santé et de sécurité.

Le superviseur du bébé ou de l'enfant artiste doit réagir sans délai aux problèmes signalés en interrompant le travail, en discutant avec l'enfant artiste et avec les adultes chargés de s'occuper de lui, en essayant de régler le problème et en prenant des mesures correctives au besoin. Si le problème ne peut être réglé, le superviseur doit le porter à l'attention de son supérieur immédiat.

Déplacements pour se rendre au lieu de travail et en repartir

Représentations en direct

Avant le début du contrat, le parent et l'employeur doivent convenir par écrit d'un moyen de transport convenable qu'utilisera l'enfant artiste pour se rendre au lieu de travail et en repartir.

S'il est âgé de moins de 10 ans, l'enfant artiste ne doit pas quitter le lieu de travail sans être accompagné. De plus, il ne doit être confié qu'à une personne autorisée par le parent. Ce dernier doit fournir à l'employeur le nom et les coordonnées des personnes autorisées à aller chercher l'enfant à la fin de la journée de travail.

Les enfants artistes âgés de 10 ans à 15 ans peuvent quitter le lieu de travail sans être accompagnés, à condition d'avoir une permission écrite du parent.

Cinéma, télévision et autres médias

Avant le début du contrat, le parent et l'employeur doivent convenir par écrit d'un moyen de transport convenable qu'utilisera l'enfant artiste pour se rendre au lieu de travail et en repartir. Pour obtenir d'autres renseignements, se reporter à la section sur la présence des parents.

Les enfants artistes de moins de 16 ans doivent toujours être accompagnés du parent lorsqu'ils se rendent au lieu de travail et en repartent.

Déplacements durant plus de 24 heures

S'il doit passer la nuit à l'extérieur de chez lui, l'enfant artiste doit toujours être accompagné d'un parent en dehors de son lieu de travail.

Devoir de surveiller l'enfant artiste dans le lieu de travail

Comme l'indique la partie I des présentes directives, l'employeur est tenu de fournir à l'enfant artiste la surveillance nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité [en vertu de l'alinéa 25(2)a) de la LSST]. La surveillance par un adulte qui est fournie à l'enfant artiste doit être adaptée aux risques présents dans le lieu de travail ainsi qu'à l'âge de l'enfant et au nombre d'enfants.

Représentations en direct

Il doit toujours y avoir quelqu'un pour s'occuper de l'enfant artiste quand celui-ci se trouve dans le lieu de travail. Dans l'industrie du spectacle, la personne chargée de s'occuper de l'enfant artiste et de le surveiller porte le titre de « surveillant d'enfant ». Il

ne faut pas la confondre avec le « superviseur » qui, en vertu de la LSST, a des obligations légales à l'égard de l'enfant artiste.

Il faut fournir un nombre suffisant de surveillants d'enfants, selon l'âge des enfants artistes et les circonstances. Lorsque les enfants ne sont pas en train de répéter ou de jouer, le surveillant ne doit pas les laisser seuls. Si le surveillant prend une pause ou n'est pas disponible, une autre personne convenable autorisée à le remplacer doit être prête à prendre la relève. Dans la mesure du possible, un seul et même surveillant d'enfant doit être désigné pour la durée de la production.

Les bébés et les enfants artistes de moins de 2 ans et demi doivent toujours être accompagnés d'un parent quand ils se trouvent dans le lieu de travail.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre 2 ans et demi et 5 ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de six enfants présents.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre 6 ans et 9 ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de dix enfants présents.

Si, parmi un groupe d'enfants artistes, le plus jeune a entre 10 ans et 15 ans, il faut au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de quinze enfants présents.

Cinéma, télévision et autres médias

Il doit toujours y avoir quelqu'un pour s'occuper de l'enfant artiste quand il se trouve dans le lieu de travail. Lorsqu'un contrat est conclu avec un enfant artiste, il faut désigner pour chaque plateau ou lieu de tournage un « coordonnateur des mineurs ». Cette personne est chargée de coordonner toutes les questions touchant le bien-être et le confort de l'enfant artiste ou des enfants artistes. Sur un plateau où travaillent au moins six enfants artistes, le coordonnateur des mineurs doit avant tout voir au bien-être et au confort des enfants. Dans ce cas, il ne doit pas remplir également le rôle de tuteur, à moins que le tutorat ne soit donné à tous les enfants artistes en même temps.

Il faut communiquer aux parents le nom de la personne qui est désignée coordonnateur des mineurs.

Heures de travail

Conformément à la partie II des présentes directives, il faut établir les heures de travail en fonction de l'âge, des heures de sommeil nécessaires, des besoins physiologiques et de la réaction au milieu de travail. On peut préciser dans les heures de travail la durée de la journée de travail et de la semaine de travail, l'heure à laquelle le travail commence et se termine ainsi que les périodes de repos entre les quarts de travail.

Représentations en direct

Avant la conclusion du contrat, l'employeur et le parent de l'enfant artiste doivent s'entendre sur l'horaire des répétitions et des représentations de l'enfant.

Pour les besoins de la présente section, les heures de classe sont calculées en fonction du temps écoulé entre le début et la fin des classes et les heures de travail correspondent au temps écoulé entre l'heure à laquelle l'enfant doit se présenter au travail et celle où il peut partir.

Un enfant artiste qui a entre 2 ans et demi et 5 ans ne doit pas travailler plus de 32 heures au cours d'une semaine de travail de six jours, et pas plus de deux journées de 8 heures durant la même période. L'enfant doit être autorisé à partir s'il ne joue pas dans le dernier acte de la pièce ou la dernière partie du spectacle.

Les heures de classe et les heures de travail d'un enfant artiste âgé de 6 ans à 9 ans qui fréquente un établissement scolaire ne doivent pas totaliser plus de 10 heures par jour. L'enfant doit être autorisé à partir s'il ne joue pas dans le dernier acte de la pièce ou la dernière partie du spectacle.

Les heures de classe et les heures de travail d'un enfant artiste âgé d'entre 10 ans et 15 ans qui fréquente un établissement scolaire ne doivent pas totaliser plus de 10 heures par jour.

Cinéma, télévision et autres médias

Les bébés et les enfants artistes de moins de 12 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de 8 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.

Les enfants artistes âgés de 12 ans à 15 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de 10 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.

Les enfants artistes âgés de 16 ans ou 17 ans ne doivent pas passer dans le lieu de travail plus de 12 heures par jour, à l'exclusion des pauses-repas.

Les bébés et les enfants artistes doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins 12 heures consécutives entre leurs quarts de travail. Pour les enfants de moins de 12 ans, les 12 heures sont calculées d'après l'heure d'arrivée à la maison et l'heure de départ de la maison. Pour ceux qui ont entre 12 ans et 17 ans, le calcul se fait d'après l'heure où ils quittent le plateau et l'heure à laquelle ils reviennent sur le plateau.

Pauses

Comme l'indique la partie II des présentes directives, la fréquence des pauses, que ce soit pour les repas ou le repos, doit être établie d'après l'âge de l'enfant artiste.

Représentations en direct

Il faut prévoir des pauses régulières conformes aux normes de l'industrie, qui doivent être d'au moins 10 minutes pour chaque tranche de deux heures de travail.

Cinéma, télévision et autres médias

Les bébés et les enfants artistes de moins de 3 ans doivent avoir une pause minimale de 20 minutes après avoir passé 15 minutes consécutives devant une caméra ou sous des projecteurs.

Les enfants artistes âgés de 3 ans à 5 ans doivent avoir une pause minimale de 15 minutes après avoir passé 30 minutes consécutives dans les mêmes conditions.

De 6 ans à 11 ans, ils doivent avoir une pause minimale de 10 minutes après 45 minutes consécutives devant une caméra ou sous des projecteurs.

Pour les enfants artistes de 12 ans à 15 ans, il faut une pause minimale de 10 minutes après 60 minutes consécutives.

À partir de 16 ans, la pause minimale est de 5 minutes après 60 minutes consécutives.

Repas

Il faut vérifier si l'enfant artiste a des réactions à certains aliments avant de lui en donner ou de l'exposer à des aliments.

Dans l'industrie du cinéma et de la télévision, l'employeur doit fournir des collations et des boissons saines tenant compte des besoins nutritionnels particuliers du bébé ou de l'enfant artiste. Il faut fournir aux bébés et enfants artistes de moins de 14 ans, des repas selon un horaire relativement semblable à celui de ses heures de repas habituelles.

Âge minimum

Il ne faut pas faire travailler un bébé artiste âgé de moins de 15 jours.

Stress psychologique

Lorsqu'un enfant artiste doit jouer une scène portant sur un sujet susceptible de causer du stress ou des séquelles psychologiques, le producteur doit confier à un psychologue ou à un thérapeute accrédité par le ministère applicable la responsabilité d'aider l'enfant à gérer son stress émotionnel et mental.

SOURCES D'INFORMATION

Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario, 3e édition, août 2005

Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, 4e édition, janvier 1999

ROPELL-BARUCHEL, Robyne. *The Stage Mom Survival Guide*, ACTRA National, 2002, 111 p.

ISBN 978-1-4249-3970-1 (version imprimée)
ISBN 978-1-4249-3971-8 (version HTML)
ISBN 978-1-4249-3972-5 (version PDF)

Avril 2007